

Arrêt

n° X du 12 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez le quartier X dans la commune de X à Conakry avec votre famille. Vous étiez mécanicien. Vous entreteniez une relation amoureuse depuis 2009 avec une jeune fille, [M.D.], d'ethnie toma et de confession chrétienne. En avril 2011, elle vous a annoncé qu'elle était enceinte. C'est un ami qui a

prévenu votre père de cette grossesse. Il est allé vérifier auprès de votre copine et a constaté qu'elle avait un ventre rond. Votre père s'est opposé à cela, il vous a dit d'arrêter et vous a menacé de vous tuer, vous reprochant le fait que votre copine est chrétienne et que vous l'avez mise enceinte. Ensuite, vous êtes allé vous réfugier dans la famille de votre copine, à X car vous aviez peur que votre père vous tue. Votre père a été une fois chez les parents de votre copine vous chercher. Vous êtes resté caché dans la famille de votre copine. C'est le père de votre copine qui a organisé votre voyage.

Vous avez quitté la Guinée le 26 avril 2011 en avion. Vous êtes arrivé en Belgique le 27 avril 2011 muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour

En cas de retour vous déclarez craindre d'être tué par votre père car vous avez mis une fille chrétienne enceinte.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes menacé par votre père et par un collègue, [O.K.], car vous sortez avec une fille chrétienne que vous avez mise enceinte (Rapport audition 6/02/2012, pp.5-6). Toutefois, le caractère vague et lacunaire de vos propos concernant [M.D.] et votre relation avec celle-ci ne permet pas de croire en la réalité de cette relation à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, relevons que vous dites fréquenter [M.D.] depuis 2009, et ce régulièrement (Rapport audition 6/02/2012, p.7, p.9). Vous déclarez également en être amoureux et que vous vouliez l'épouser (Rapport audition 6/02/2012, p.9). Or, alors qu'il s'agit d'une relation amoureuse de plusieurs années, vous ne fournissez que très peu d'information sur celle-ci que ce soit sur sa vie, ses activités, vos intérêts communs. Ainsi, invité à parler spontanément de votre copine, vous vous limitez à dire son prénom, qu'elle a le teint clair, qu'elle est un peu mince et c'est comme cela que vous vous êtes aimé. Invité à décrire son caractère et son physique, vous dites de manière lacunaire qu'elle a un bon caractère, qu'elle est très bien et que tout est bien chez elle. Egalement questionné sur ce qui vous plaît chez elle, vous répondez que tout vous plaît chez elle. Invité alors à donner des exemples précis sur ce qui vous plaît chez elle, vous répondez que vous vous aimez (Rapport audition 6/02/2012, pp.10-11). Questionné sur les défauts et qualités de votre copine, vous répondez qu'elle n'a pas de côté négatif. Concernant ces qualités, à part le fait qu'elle est gentille, qu'elle vous donnait de l'argent et qu'elle vous achetait des chaussures, vous ne donnez rien d'autres comme précision. Invité à la décrire physiquement, vous demeurez très général en disant qu'elle a le teint claire, qu'elle est mince et très jolie (Rapport audition 6/02/2012, p.12). Interrogé sur ce qu'elle aimait faire, vous répondez qu'elle aimait tout faire (Rapport audition 6/02/2012, p.12). Vos méconnaissances et vos propos inconsistants à l'égard de votre compagne avec qui vous dites entretenir une relation depuis 2009, n'ont nullement convaincu le Commissariat Général de l'effectivité de votre relation comme vous la décrivez.

De même, vos déclarations totalement inconsistentes quant à votre relation nous empêchent de croire que vous ayez entretenu une relation intime avec cette personne. Ainsi, invité à raconter des souvenirs que vous avez avec elle, des anecdotes quant à votre relation, vous répondez que vous n'avez que des bons souvenirs avec elle et que vous étiez bien dans votre peau (Rapport audition 6/02/2012, p.12). Incité à expliquer les bons souvenirs que vous avez eu, vous avez uniquement invoqué le fait que vous lui avez offert une bague, sans pouvoir en donner d'autres. Questionné sur ce que vous faisiez ensemble et vos centres d'intérêt communs, vous êtes également incapable de répondre. De fait, vous dites que vous étiez bien ensemble, que vous passiez de bons moments, et ce sans plus d'explication (Rapport audition 6/02/2012, p.13).

Enfin, questionné sur la date prévue de cette grossesse, vous dites ne pas le savoir (Rapport audition 6/02/2012, p.13). Dans la mesure où cette grossesse a causé vos problèmes, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quand elle aurait dû accoucher. Ainsi, quand bien même vous avez pu répondre à des questions ponctuelles quant à son nom, son ethnie, ses

études, la profession de son papa, vous n'avez pas convaincu le Commissariat Générale sur le vécu de votre relation et partant, de vos persécutons. Relevons également que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez pas contacté votre copine, justifiant cela par le fait que vous n'avez pas de numéro (Rapport audition 6/02/2012, p.5;p.14). Etant donné que c'est la personne que vous dites aimé et que celle-ci est à la base de vos problèmes qui vous ont fait fuir votre pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez cherché à la contacter.

Par conséquent au vue de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre aux informations concernant votre copine, et ce malgré le fait que vous n'ayez pas été à l'école, alors que vous entretez une relation amoureuse avec celle-ci depuis 2009 et que vous vous voyiez régulièrement. Vos réponses lacunaires et générales nous empêchent de croire que vous ayez eu une relation continue de plusieurs années avec cette personne et partant, ne nous permettent pas de croire que vous avez eu des problèmes pour ce fait.

Ensuite, notons que vos propos ont été particulièrement imprécis et incohérents sur les raisons pour lesquelles vous vous sentiez personnellement menacé de mort par votre père et ce qu'il avait fait concrètement après la nouvelle de la grossesse de votre amie. Tout d'abord, nous avons relevé une contradiction sur la personne qui annonce à votre père que votre copine est enceinte. Ainsi, vous déclarez d'abord que c'est votre oncle qui lui annonce (Rapport audition 6/02/2012, p.7). Ensuite vous dites que c'est un ami qui a prévenu votre père (Rapport audition 6/02/2012, p.8). Confronté à ce fait, vous n'apportez aucune explication convaincante, réaffirmant que c'est bien votre ami qui lui a dit. Ensuite, invité à plusieurs reprises à expliquer concrètement quelle avait été la réaction de votre père suite à la nouvelle de la grossesse, vous répétez que votre père vous a dit d'arrêter avec cette fille si non il allait vous tuer (Rapport audition 6/02/2012, pp.6-7). Incité à expliquez davantage pourquoi vous craigniez votre père et ce qu'il a fait de manière précise, vous êtes incapable de donner d'autres explications à part le fait qu'il vous ait demandé d'arrêter et qu'il est passé une fois au domicile de votre amie (Rapport audition 6/02/2012, p.7). Ce n'est qu'après que plusieurs questions sur ce qu'avaient fait ou dit vos parents pour que vous vous sentiez menacé ne vous aient été posées, sans que vous ne donniez de réponse étayée et précise que vous affirmez que vous avez été battu et emmené par votre père et vos collègues quand ils ont appris pour la grossesse (Rapport audition 6/02/2012, p.8). Il n'est pas crédible que vous ne l'ayez mentionné avant alors que vous en avez eu largement l'occasion. De plus, il vous a été demandé à deux reprises d'expliquer en détails votre agression, et vos propos trop généraux et lacunaires, ne permettent pas de considérer ce fait comme établi (Rapport audition 6/02/2012, p.8 ; p.14).

L'ensemble de ces incohérences et imprécisions finissent par décrédibiliser votre récit d'asile, et ne permettent pas au Commissariat général d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef oui d'un risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa requête sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique « justifiant l'annulation de la décision », la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste, en substance, les motifs de la décision entreprise qui ne tiennent, selon elle, pas suffisamment compte de sa situation personnelle et estime en outre que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la qualité de réfugié, ou à défaut, celui du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le libellé du titre III est inadéquat : la partie requérante intitule en effet cette partie de la requête : « Moyens justifiant l'annulation de la décision » (requête, p.3). Le Conseil estime cependant par une lecture bienveillante qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire ; il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

De plus, même à supposer que la partie requérante postule l'annulation de la décision et son renvoi devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, la requête n'avance aucun argument pour étayer sa demande. Le Conseil examinera donc la requête et les moyens invoqués comme une requête en réformation (en ce sens, voir arrêt n°X du 7 décembre 2009).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle soulève le caractère vague et lacunaire du récit de la partie requérante et partant son manque de crédibilité.

5.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle et de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision en lui refusant le statut de réfugié sur base de motifs très généraux. Elle conteste enfin le manque de crédibilité de son récit invoqué par la partie défenderesse à l'appui de sa décision de refus.

5.3. Le Conseil estime en l'occurrence que la partie défenderesse a clairement exposé dans sa décision les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue de la réalité des craintes de persécution invoquées ou des risques d'atteintes graves encourus en cas de retour dans son pays. De même, le Conseil considère que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante dans les motifs de sa décision. En effet, la partie défenderesse fonde sa décision sur le manque de crédibilité du récit de la partie requérante et pointe les nombreuses lacunes qui ponctuent son récit, notamment le peu de détails que la partie requérante est capable de fournir quant à sa relation avec M. D. ou sur la personnalité de son amie. La partie défenderesse relève également des incohérences sur les raisons invoquées par la partie requérante à la base de ses problèmes.

5.4. Pour le surplus, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifient à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, d'une part, à l'incapacité du requérant de répondre à de nombreuses questions visant à établir l'existence effective d'une relation avec M.D. et, d'autre part, au caractère imprécis de ses propos quant aux raisons pour lesquelles il se sent menacé par son père.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi concernant le premier motif retenu et portant sur l'incapacité de la partie requérante à établir l'existence effective d'une relation avec M.D., la partie requérante soutient, en termes de requête, que les explications fournies sont satisfaisantes et cohérentes car elle a pu donner une description physique de M.D., de son caractère et de « l'intensité de leur amour ». Ensuite, elle reprend les déclarations fournies lors de son audition.

Toutefois, le Conseil remarque, à la lecture du rapport d'audition, les propos fort succincts de la partie requérante quant aux questions relatives à sa relation amoureuse, en sorte que leur accumulation ne permet pas de tenir pour établie une telle relation. Ainsi, si la partie requérante a pu répondre à certaines questions relatives à M.D., le Conseil constate qu'elle n'est pas capable d'évoquer plusieurs souvenirs précis, si ce n'est un moment où la partie requérante a offert une bague à M.D. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit, en termes de requête, aucun élément pertinent qui soit susceptible de démontrer en quoi les constats réalisés par la partie défenderesse ne seraient pas correctement fondés.

De la même manière, la partie requérante est restée très générale sur les questions posées sur le caractère de son amie, se limitant à dire qu'elle avait « bon caractère, qu'elle était gentille, que tout était bien chez elle ». (dossier administratif, pièce 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 février 2012, rapport, p.11). La description physique de M.D. fournie par la partie requérante est également très lacunaire. Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ignore la date prévue de l'accouchement de M.D. dans la mesure où c'est cette grossesse qui est à la base des problèmes invoqués par elle.

Sur le second motif concernant les imprécisions et incohérences concernant les raisons pour lesquelles la partie requérante se sent menacée de mort par son père, celle-ci reste en défaut de le contredire sérieusement.

Ainsi, le Conseil relève la contradiction soulevée par la partie défenderesse quant à la personne qui annonce la grossesse de M.D. au père de la partie requérante, ainsi que sur les évènements qui ont suivi cette annonce et qui sont à la base de sa requête. En effet, ce n'est qu'après que la question de la raison de ses craintes, à savoir la réaction de son père à l'annonce de la grossesse de M.D. , lui ait été posée à de nombreuses reprises que la partie requérante a allégué avoir été emmenée et battue par son père et ses collègues. Cependant, il n'est pas crédible que la partie requérante ait relaté cet

événement si tardivement lors de son audition, et après que la question lui ait été posée à maintes reprises, alors qu'il constitue un facteur déterminant à l'appui de sa requête.

Le Conseil estime, s'agissant de ces deux motifs, que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité tant de sa relation affective que des craintes alléguées de menaces de son père, ainsi que les conséquences y attachées, et répondre valablement aux considérations avancées par la partie défenderesse, en sorte qu'elle n'établit certainement pas ces deux éléments et qu'enfin, il ne peut être déduit que le requérant démontre éprouver une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en Guinée sur base de ce récit.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi car elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité actuelle prévalant en Guinée.

6.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui refuser le statut de protection subsidiaire sans aucune explication en se contentant d'évoquer l'existence de l'article 48/4 de la loi de 1980 alors qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale un risque d'atteintes graves perpétrées sur sa personne notamment par son père et ses collègues.

Le Conseil constate que la partie défenderesse base ce refus sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° X, p. 95).

Qu'à cet égard, à la suite de la partie défenderesse, il constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa

demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT